



Arrêt

**n°152 034 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2015, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 10 avril 2015, pour la requérante et son enfant mineur, d'une part, et pour le requérant, d'autre part.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil que la partie défenderesse a transmis la demande d'asile de la requérante et de son enfant mineur pour examen au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle estime que le recours est devenu objet. Elle expose également que le requérant est rentré dans son pays d'origine de sorte qu'il n'a plus intérêt à son recours.

La partie défenderesse acquiesce.

Le Conseil estime dès lors qu'en ce qui concerne la décision visant la requérante et son enfant mineur, la décision attaquée a été implicitement retirée de sorte que le recours n'a donc plus d'objet. Il relève

qu'en ce qu'il concerne la décision visant le requérant, celui-ci ne justifie pas d'un intérêt à agir dès lors qu'il est rentré dans son pays d'origine.

Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET